



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**Spécial N° 04 – du 19 novembre 2008 au 2 février 2009**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 04 – du 19 novembre 2008 au 2 février 2009

## Sommaire



### AFFAIRES MARITIMES

|   |          |
|---|----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 27.01.2009</b>   | <b>3</b> |
| Restrictions temporaires à la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac d'Hourtin-Carcans du mardi 27 janvier au vendredi 27 février 2009 ..... | 3        |

### AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

|  |          |
|--|----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 19.11.2008</b>  | <b>5</b> |
| Approbation de la convention constitutive relative au Groupement d'Intérêt Public dénommé « Blanchisserie Inter Hospitalière Sud-Gironde » ..... | 5        |

### CIRCULATION

|   |          |
|---|----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 27.01.2009</b>   | <b>6</b> |
| Réglementation de la circulation sur l'A 63 (PR 21 à PR 47) et A 660 (PR 0 à PR 10) ..... | 6        |

### CONCOURS

|  |           |
|--|-----------|
| <b>AVIS DU 17.12.2008</b>  | <b>7</b>  |
| Concours interne pour le recrutement de 5 cadres de santé pour le Centre Hospitalier de Périgueux (24) .....   | 7         |
| <b>AVIS DU 17.12.2008</b>  | <b>8</b>  |
| Concours externe pour le recrutement de 1 cadre de santé pour le Centre Hospitalier de Périgueux (24) .....  | 8         |
| <b>DÉCISION DU 23.01.2009</b>  | <b>9</b>  |
| Concours interne et externe sur titres au Centre Hospitalier d'Agen (47) en vue de pourvoir 13 postes vacants de Cadre de Santé, filière infirmière et filière médico-technique (radiologie) ..... | 9         |
| <b>AVIS DU 26.01.2009</b>  | <b>10</b> |
| Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Diététicien(ne) de Classe Normale à l'Hôpital Local d'Excideuil (24) ....  | 10        |

### DÉLÉGATION DE GESTION

|  |           |
|--|-----------|
| <b>DÉLÉGATION DE GESTION DU 18.12.2008</b>   | <b>11</b> |
| Délégation de gestion de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique à la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde en matière de gestion de crédits ..... | 11        |

### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE – SERVICES DÉCONCENTRÉS

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 28.01.2009</b>   | <b>13</b> |
| Délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest .....                     | 13        |
| <b>ARRÊTÉ DU 02.02.2009</b>   | <b>15</b> |
| Délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest .....                  | 15        |
| <b>ARRÊTÉ DU 02.02.2009</b>   | <b>17</b> |
| Délégation de signature à M. Philippe MAIZY, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la Gironde, en matière domaniale ..... | 17        |



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

**Arrêté du 27.01.2009**

---

***RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET  
TOURISTIQUES SUR LE LAC D'HOURTIN-CARCANS DU MARDI 27 JANVIER AU VENDREDI 27 FÉVRIER 2009***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

n° 09-035

**VU** le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**VU** la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de HOURTIN – CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article XII précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de HOURTIN en date du 26 janvier 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

**CONSIDÉRANT** les dégâts occasionnés par la tempête du 23 janvier 2009 et l'absence de signalisation dans la zone d'entrée et de sortie du port d'Hourtin,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité des usagers du lac n'est plus assurée du fait de cette absence de balisage,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Équipement,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - En vue d'assurer la sécurité de tous les usagers du lac d'Hourtin-Carcans, la navigation de tous types d'embarcations est interdite du mardi 27 janvier au vendredi 27 février 2009, dans la zone définie dans l'article 2 du présent arrêté, en application de l'article XII du règlement Particulier de Navigation.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques chargés d'assurer la police de la navigation, la police de la pêche, les secours, et la sécurité sur le plan d'eau.

**ARTICLE 2** - Les zones temporairement interdites à toute forme de navigation sont **l'entrée et la sortie du Port de Hourtin**, sur la commune de HOURTIN.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Maire de HOURTIN devra assurer l'affichage du présent arrêté, prévu dans les conditions précisées par l'article XIV du règlement particulier de la navigation, notamment sur et autour du plan d'eau, dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau.

**ARTICLE 4** - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ.
- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.
- Monsieur le Maire de HOURTIN.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2009

Pour le PREFET et par délégation,  
L'Ingénieur d'Arrondissement,  
*Jean OYARZABAL*



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau des Politiques Sociales

**Arrêté du 19.11.2008**

---

**APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE RELATIVE AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
DÉNOMMÉ « BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIÈRE SUD-GIRONDE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-25,  
**VU** le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988, modifié, relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,  
**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
**VU** le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret du 15 janvier 1997,  
**VU** la demande du 31 juillet 2008 présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Cadillac,  
**VU** l'avis en date du 15 octobre 2008 de la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Est approuvée la convention attributive constitutive ci-annexée relative au groupement d'intérêt public dénommé « Blanchisserie Inter Hospitalière Sud-Gironde » dont le siège social est fixé au Centre Hospitalier de Cadillac - 89, rue Cazeaux Cazalet – 33410 Cadillac sur Garonne.

**ARTICLE 2** : Le groupement a pour objet d'assurer une coopération logistique entre les établissements signataires dans le domaine de la fonction linge (achats textiles, organisation des circuits de ramassage et de distribution, fonctionnement d'une blanchisserie...).

Sa durée est fixée pour une durée initiale de 30 années.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 19 novembre 2008

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES ATLANTIQUE

Service de la Politique Routière

**Arrêté du 27.01.2009**

---

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'A 63 (PR 21 à PR 47) ET A 660 (PR 0 à PR 10)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de la Route notamment l'article R411-9,

**VU** la Loi 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 juillet 1989 portant réglementation de la police sur l'A 63 (section Bordeaux/Belin-Beliet),

**CONSIDERANT** qu'en raison de la destruction des clôtures occasionnée par la tempête du 24 janvier 2009 et du risque de traversée de gibiers il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A 63 (PR 21 à PR 47) et l'A 660 (PR 0 à PR 10)

**SUR PROPOSITION** du Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – En raison de la destruction des clôtures occasionnée par la tempête du 24 janvier 2009 et du risque de traversée de gibiers, il convient de réglementer le régime de limitation de vitesse des véhicules sur :

l'A 63 (PR 21 - Echangeur de Marcheprime - à PR 47) et l'A 660 (PR 0 – Echangeur de Beauchamp à PR 10)  
à 110km/h jusqu'à la remise en état des clôtures

**ARTICLE 2** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux, conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs,

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

**ARTICLE 4** –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde

MM. les Maires de MIOS, SALLES, LUGOS, BELIN-BELIET,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière d'Aquitaine

Monsieur le Chef du Centre Régional d'Information et de Circulation Routière de Bordeaux

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique (District de MIOS, Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**



## CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX

Avis du 17.12.2008

### *CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE 5 CADRES DE SANTÉ POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX (24)*

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir :

- **5 postes de cadre de santé.**

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois après insertion du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux  
80, avenue Georges Pompidou  
B.P. 9052  
24019 Périgueux Cedex

Fait à Périgueux, le 17 décembre 2008

Le Directeur  
*Patrick MEDEE*



---

**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE 1 CADRE DE SANTÉ POUR LE CENTRE  
HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX (24)**

---

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Un concours externe sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir :

- **1 poste de cadre de santé au Centre Hospitalier de Périgueux,**
- **1 poste de cadre de santé à l'E.H.P.A.D de Montpon-Ménéstérol.**

Peuvent se présenter les candidats, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recruté dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents dans le secteur privé mais également dans le secteur public pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois après insertion du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux  
80, avenue Georges Pompidou  
B.P. 9052  
24019 Périgueux Cedex

Fait à Périgueux, le 17 décembre 2008

Le Directeur  
**Patrick MEDEE**





---

*CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES AU CENTRE HOSPITALIER D'AGEN (47) EN VUE DE  
POURVOIR 13 POSTES VACANTS DE CADRE DE SANTÉ, FILIÈRE INFIRMIÈRE ET FILIÈRE MÉDICO-  
TECHNIQUE (RADIOLOGIE)*

---

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

**DECISION**

**Article 1 :** Un concours interne et externe sur titres est ouvert à compter du mois de mai 2009 au Centre Hospitalier d'AGEN en vue de pourvoir 13 postes vacants de Cadre de Santé, filière infirmière et filière médico-technique (radiologie), répartis comme suit :

Concours interne : - 4 postes au CH AGEN  
- 5 postes au CHD LA CANDELIE  
- 1 poste au CHIC MARMANDE-TONNEINS, filière médico-technique (radiologie)  
- 1 poste à l'EHPAD D'AIGUILLON

Concours externe : - 1 poste au CHD LA CANDELIE  
- 1 poste au CH SAINT CYR

**Article 2 :** Au concours interne : Peuvent être admis à participer les agents titulaires et non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Au concours externe : Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

**Article 3 :** Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lot et Garonne, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'AGEN – Route de Villeneuve – 47923 AGEN CEDEX 9.

AGEN, le 23 janvier 2009

P/Le Directeur  
La directrice des Ressources Humaines  
**Marie-Pascale GAY**



---

*CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) DIÉTÉTICIEN(NE) DE CLASSE NORMALE À  
L'HÔPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL (24)*

---

« Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local d'EXCIDEUIL en vue de pourvoir un poste d'un(e) Diététicien(ne), vacant dans l'établissement suivant :

- un poste à l'Hôpital Local d'EXCIDEUIL

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> Septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du B.T.S. de Diététicien ou du D.U.T. spécialité Biologie appliquée, option diététique.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai **d'un mois** après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne, à **Madame La Directrice de l'Hôpital Local 24160 EXCIDEUIL**, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours ».

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.



**Délégation de gestion du 18.12.2008**

***DÉLÉGATION DE GESTION DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE À  
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE EN MATIÈRE DE GESTION DE  
CRÉDITS***

---

---

Entre la **Direction Interdépartementale des Routes Atlantique**, représenté par **M. Eric TANAYS, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique**, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La **Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde**, représentée par **Mme Marie-Luce BOUSSETON, Directrice déléguée de la Gironde**, désigné sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relatives à la comptabilité centrale de niveau 1.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion courants d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relatives à la paye PSOP et hors PSOP, au fonctionnement courant, aux prestations de travaux et services.

A ce titre le déléataire sera amené à recevoir et gérer la totalité des moyens en Autorisations d'Engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP) délégués sous les codes ordonnateurs de la DIRA.

**Article 2 : Prestations confiées au déléataire**

Le déléataire est chargé de la gestion des moyens en AE et CP et de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat des programmes du délégant.

A ce titre, la cellule comptable du déléataire réalise les missions telles que définies dans l'annexe jointe.

**Article 3 : Obligations du déléataire**

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au terme de la délégation, ou lorsque le délégant en fait la demande, le déléataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au délégant sous la forme d'extraction de Cassiopée.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le déléataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits.

En cas d'insuffisance des crédits, le déléataire informe le délégant sans délai.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer sa signature :

- au responsable de l'unité financière et comptable de la DDE de la Gironde. En cas d'absence de ce dernier, la signature des pièces comptables sera assurée selon l'intérim de l'arrêté préfectoral de délégation de signature de la DDE de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> mai 2007 en vigueur et de la décision de subdélégation de la DDE de la Gironde.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### **Article 7 : Limite de la convention**

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Gironde quel qu'en soit le montant : les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre.

La délégation de gestion ne comprend pas la fonction de pouvoir adjudicateur, notamment les différentes phases que sont la détermination des besoins, la signature des engagements juridiques de tous ordres, la constatation, le service fait.

Il est rappelé que le délai de règlement des factures (projets de décomptes) démarre à la réception de celles-ci au sein de la DIRA.

#### **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et est établi pour une durée d'un an à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2009.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et du contrôleur financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

La convention de délégation de gestion est transmise en copie au Préfet de la Gironde, au Contrôle financier et au Comptable assignataire.

Le présent document sera publié aux actes du département.

Fait, à Bordeaux

Le 18/12/2008

Le délégant  
DIR Atlantique

Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Atlantique  
*Eric TANAYS*

Le délégataire

La Directrice Déléguée Départementale  
*Marie-Luce BOUSSETON*



**Arrêté du 28.01.2009**

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ALICE-ANNE MEDARD, DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ DE  
L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le code de l'Aviation civile et notamment ses articles L 213.1, L 213.2, L 213.4, L 282.7, L 321.7, R 213.2 à R 213.6, R 213.10, R 213.13, R 213.16, R 216.4 et R 221.11, R 321.3, R 321.4, R 321.5, ainsi que D 213.1.6 et D 213.1.12,

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L 34.1 à L 34.9, R 53\* et R 57.2 à R 57.9 ;

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives;

VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 98.7 du 5 janvier 1998, modifiant le code de l'aviation civile (2ème partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes ;

VU le décret n° 99.1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU le décret n° 2001.26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'Aviation civile (3ème partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu les décrets n° 2002.24 du 3 janvier 2002 et 2002.1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aérodromes et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile;

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat);

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 108 et 109 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU l'arrêté n°13985 du 23 décembre 2008 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, conseillère des affaires étrangères en qualité de directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-ouest, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

VU la circulaire 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique;

VU la circulaire 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes;

VU la circulaire 040441 du 29 mars 2004 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile;

VU la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest, à l'effet de signer :

A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de Gironde prévus par l'article R 216.14 du code de l'Aviation civile ;

B - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat en Gironde conformément aux dispositions de l'article R 57.4 du code du domaine de l'Etat ;

C - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Gironde.

D - Les autorisations de lâchers de ballons.

Les autorisations de parachutages sportifs.

Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.

E - La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.

La délivrance et le renouvellement des agréments en qualité d'"établissement connu".

Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile.

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité.

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.

F - Les interdictions provisoires de survol.

L'agrément des associations aéronautiques.

Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes.

Les habilitations à utiliser des hélistructures, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles.

Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières.

Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne.

La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 123.3 du code de l'aviation civile.

G - Pour l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III, du livre II titre premier du code de l'Aviation civile, 3<sup>ème</sup> partie relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs

**ARTICLE 2** - En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme MEDARD peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette délégation.

**ARTICLE 3** - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, la directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest, déléguée".

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 mai 2008 donnant délégation de signature à Mme MEDARD, directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2009

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES

Coordination et contrôle de légalité

**Arrêté du 02.02.2009**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ALICE-ANNE MÉDARD, DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ DE  
L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret du 30 juin 2005 nommant **M. Francis IDRAC**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux Préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'Etat en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61.141 du 4 février 1961 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

**VU** l'arrêté n° 13985 du 23 décembre 2008 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er janvier 2009 ;

**VU** l'arrêté du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'aviation civile sud-ouest ;

**VU** la décision 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 donnant délégation de signature à **Mme Alice-Anne MÉDARD**, directrice de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est donné délégation de signature à **Mme Alice-Anne MÉDARD**, en ce qui concerne les attributions spécifiques.

### **LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 2-** Délégation de signature est donnée à **Mme Alice-Anne MÉDARD**, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, pour les actes concernant les aéroports d'Aquitaine et les logements de la direction générale de l'aviation civile énumérés ci-après :

- Elaboration et conclusion des conventions fixant les modalités de participation des gestionnaires d'aérodromes aux investissements sous forme d'un fonds de concours ;
- Elaboration de conventions liant l'Etat aux créateurs d'aérodromes. Approbation des accords de gestion entre créateurs et tiers exploitants ;
- Prise en considération des avant-projets de plans de masse et lancement de la procédure d'enquête à mener par le service spécial des bases aériennes sud-ouest ;
- Approbation des avant-projets de plan de masse des aérodromes ;
- Approbation des plans de composition générale de la zone des installations des aérodromes ;
- Approbation technique des avant-projets et projets d'équipement ;
- Concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est également donnée à **Mme Alice-Anne MÉDARD**, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest en ce qui concerne :

- Le fonctionnement de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest pour l'activité de cette direction dans la région Aquitaine ;
- La gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité dans la région Aquitaine, à l'exception de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- La correspondance relative aux affaires de la direction à l'exception des correspondances destinées aux maires, conseillers généraux, parlementaires, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de syndicats mixtes lorsque ces correspondances traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat ;
- Les mesures prises dans le cadre de la réglementation de la direction générale de l'aviation civile et relatives au personnel navigant non professionnel ainsi qu'aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou ressortissants à la tutelle des exploitants ;
- La présidence des réunions de commissions administratives, notamment des commissions de discipline en l'absence ou en cas d'empêchement du préfet de région lorsqu'un texte exprès n'en dispose pas autrement ;
- Les autorisations de transport aérien à caractère économique relatives aux entreprises qui assurent des services intérieurs ou internationaux de transport aérien public à la demande de passagers, de courrier ou de fret et répondent à l'ensemble des critères fixés par l'article R 330-19 du code de l'aviation civile ;
- Les décisions relatives à la prescription quadriennale ;

**ARTICLE 4** - La directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest tiendra informé de son action le préfet de la région Aquitaine dont elle sollicitera les directives en tant que de besoin et notamment pour ce qui a trait aux relations avec les exploitants d'aéroports ou les collectivités locales.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 5** - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **Mme Alice-Anne MÉDARD** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**ARTICLE 6** - l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'aviation civile sud-ouest est abrogé.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 29 avril 2008, donnant délégation de signature à **Mme Alice-Anne MÉDARD**, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest est abrogé.



**ARTICLE 8** - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait le 2 Février 2009

Le Préfet de Région  
**Francis IDRAC**



SECRETARIAT GENERAL  
Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté du 02.02.2009**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PHILIPPE MAIZY, GÉRANT INTÉRIMAIRE DE LA TRÉSORERIE  
GÉNÉRALE DE LA GIRONDE, EN MATIÈRE DOMANIALE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense du Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** la décision du directeur général des finances publiques du 19 janvier 2009 désignant Monsieur Philippe MAIZY en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n°67.568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

**ARRÊTE**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe MAIZY, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la Gironde à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

| Numéro | Nature des attributions   | Références  |
|--------|---|---|
| 1      | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.   | Art. L 69 (3 <sup>ième</sup> alinéa), R 32, R 66, R 76-1 R 78, R 128-3, R 128-7, R 128-8, R 129-1, R 129-2, R 129-3, R 129-4, R 129-5, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du code du domaine de l'Etat. Art. R* 113-22 du code des ports maritimes. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 2      | Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat. | Art. R 18 du code du domaine de l'Etat.   |

|    |   |  |
|----|---|--|
| 3  | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.  | Art. R 1 du code du domaine de l'Etat. □   |
| 4  | Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.  | Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.  |
| 5  | Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.   | Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.  |
| 6  | Octroi des concessions de logements.  | Art. R 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.  |
| 7  | Instances domaniales de toutes natures autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.  | Art. R 158 1° et 2°, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.  |
| 8  | Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.  | Art. R 105 du code du domaine de l'Etat.   |
| 9  | Gestion des biens dépendant des patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiés au service des domaines  | Art. 809 à 811-3 du code civil.<br>Lois validées des 5 octobre et 20 novembre 1940- Ordonnance du 5 octobre 1944<br>Loi n°2006-728 du 23 juin 2006<br>Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 |
| 10 | Dans les départements en "service foncier" : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.           | Art. R 176 à r 178 et r 181 du code du domaine de l'Etat<br>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.   |
| 11 | Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique | Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.  |

**ARTICLE 2 -** L'arrêté du 12 septembre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX le 02 février 2009

Le PRÉFET  
*Francis IDRAC*

